



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 28 août 2019

Monsieur le Préfet
24 rue Victor Hugo
40021 Mont-de-Marsan Cedex

Dossier suivi par le Service Développement Local et de l'Ingénierie Territoriale

Transmission électronique : ddtm-amenagement@landes.gouv.fr

Objet : Installation Classée Pour l'Environnement – Consultation du public relative à la demande d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes présentée par le Centre technique de Menjun à Bougue et Saint-Cricq-Villeneuve.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre les observations et remarques de la Fédération SEPANSO Landes concernant la demande citée en objet.

Alertée par des habitants proches du site industriel Centre Technique Menjun (CTM) la SEPANSO Landes s'est rendue sur place et a étudié le dossier consultable sur internet.

Lors de notre entrevue avec les habitants, ils nous ont confirmé que l'activité de stockage de déchets inertes est à ce jour effectif et que la rotation de camions est souvent supérieure à 10 camions/jour.

D'une part ces rotations génèrent un nuage poussiéreux laissant au niveau du Petit Menjuin une nuisance avérée rendant impossible l'exploitation d'un potager ! Ce phénomène a été aussi constaté sur la parcelle en jachère au sud de la propriété du Grand Menjuin.

D'autre part, le tapis roulant, qui passe au dessus du chemin donnant accès à la propriété du Grand Menjuin, n'est pas sécurisé. Aucun filet de sécurité protège le chemin et lors de la

dernière mise en route il a occasionné une nuisance sonore (grincement, sifflement..) très gênante. Les propriétaires ont alerté CTM.

Toujours concernant les nuisances sonores, fréquemment les conducteurs de camions se disent bonjour au moyen d'un coup d'avertisseur (klaxon) dès 7h30 le matin. Cette pratique est très gênante pour le voisinage...

Concernant la sécurité, la clôture du site est très sommaire ; une simple clôture en fil de fer barbelé, qui par endroit est arrachée, ne saurait empêcher une intrusion.

Concernant l'annexe I n°15679*02 du dossier, nous avons relevé les incohérences suivantes :

- Page 3, dans les informations sur le projet, il est question de « revégétalisation » naturelle sans contrôle. Nous pensons qu'il y a un risque de prolifération des espèces invasives tel que : le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), *Phragmites australis* (roseau)...

Concernant la dépose de déchets inertes, comment certifier la non présence de goudron dans un mélange BITUMEUX !!!

- Page 6, D'après les témoignages des riverains, dans les années 1970/80, la carrière n'était pas clôturée ; ce site a servi de décharge sauvage où un bon nombre de déchets divers (électroménagers, moteurs, huile de vidange...) ont été déversés. La réponse au questionnaire : *Dans un site ou sur des sols pollués* devrait être **OUI**
- Page 8, *est-il concerné par des vibrations*, la réponse est **OUI** du fait du concassage 4 fois 15 jours/an ! De plus comme les habitants nous l'ont expliqué, après de fortes pluies, l'entreprise CMT refait ses pistes et utilise un rouleau compresseur qui émet beaucoup de vibrations à tel point qu'un verre sur la table de cuisine d'un riverain vibre...

Emissions, *engendre-t-il des rejets liquides*, la réponse est **OUI** au regard du point 7.4 : « *pour les émissions de poussières, un arrosage...* ».

- Page 20, pourquoi dans l'information sur le projet (page2) est mentionnée « *une durée de fonctionnement de 15 ans* » et au chapitre 3.3.1 Volume et durée il est inscrit **25 ans** ?
- Page 35, point 7.1.2 INCIDENCES INDIRECTES. Concernant les mesures de possible perturbation hydraulique, il est précisé aucune modification n'est envisagée. Cependant l'apport non négligeable de nouveaux matériaux ainsi que l'augmentation de l'activité générera une consommation supplémentaire d'eau polluée. Les capacités actuelles de traitement ne risquent-elles pas d'être insuffisantes ? Les explications évoquées au point C2 « *recyclage des eaux du laveur de roues* » nous paraissent simplistes et non adaptées !
- Page 41, concernant les orientations D18, aucune mesure concrète n'est prise pour « *gérer et réguler les espèces envahissantes* » !
- Page 64, concernant la gêne visuelle, il y a incohérence on peut lire :

« *Les mesures destinées à réduire les impacts visuels et paysagers du projet sont les suivantes : maintien des merlons périphériques et de leur végétation spontanée, maintien de l'ensemble du site en bon état de propreté (entretien des pistes et des merlons, de la signalisation, des clôtures)* »,

et en page 67 :

*« De manière à respecter le niveau d'émergence admissible au droit de l'habitation de Grand Menjuin, dans le cadre de la poursuite de l'activité, il est nécessaire de rehausser le merlon en limite Nord de l'emprise pour **qu'il atteigne 3,5 m de hauteur**. L'effet de cette mesure a été intégré dans le tableau ci-après. Il est à rappeler qu'il s'agit de la configuration la plus défavorable, c'est-à-dire lorsque les travaux seront au plus près de la zone à émergence réglementée concernée. ».*

Nous craignons qu'avec cette modification du merlon le rideau d'arbres soit tout simplement rasé. Il serait souhaitable de conserver le rideau d'arbre au pied du merlon. Quant à l'actuel « végétation spontanée » le développement de ronciers déborde sur les chemins.

- Page 65, concernant les nuisances sonores (point 9.3) le tableau 12 (résultats des simulations de niveaux sonores ambiants découlant de l'activité de stockage 2760 combiné avec l'activité de concassage mobile...) précise pour les 3 habitations du Grand Mengin une émergence calculée de 6 dB(A) qui est égale à la valeur maximale réglementaire. Dans les faits, en cas de dépassement des valeurs maximums autorisées, l'activité devra être stoppée.

D'autre part, les conditions de prise des mesures acoustiques sont plus que minimaliste : deux fois 30 à 40 minutes d'enregistrement sur chaque point le même jour entre 13h00 et 16h00. Aucune mesure nocturne n'a été réalisée ! Aucune description sur l'activité ou la non activité du site industriel CTM ce jour-là ! Pourtant l'arrête du 05 décembre 2006 modifié, relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage, précise dans son article 4 que :

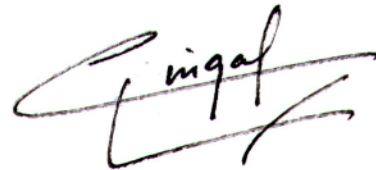
*« Pour le calcul de l'émergence globale et de l'émergence spectrale, la durée cumulée des intervalles de mesurage des niveaux sonores, qui doit comprendre des périodes de présence du bruit particulier et des périodes de présence du bruit résiduel seul, est au moins égale à trente minutes. Les périodes d'apparition de bruits exceptionnels ou de bruits additionnels liés à la réalisation des mesurages (abolements liés à la présence de l'opérateur, conversations, véhicules isolés ou en stationnement proche, etc.) sont exclues de l'intervalle de mesurage. Le mesurage du niveau de bruit ambiant se fait uniquement sur les périodes de présence du bruit particulier et le mesurage du niveau de bruit résiduel se fait sur toute la durée des intervalles de mesurage en excluant les périodes de présence du bruit particulier. Lorsque le bruit particulier apparaît de manière permanente, le mesurage du bruit résiduel est effectué en faisant cesser provisoirement le bruit particulier. Lorsque cet arrêt est impossible, le mesurage peut être établi à un endroit proche et représentatif du niveau de bruit résiduel au point de mesurage initialement prévu ou en profitant de l'arrêt de la source de bruit un autre jour représentatif de la situation acoustique considérée. Si le bruit particulier apparaît sur tout ou partie de chacune **des périodes diurne (de 7 heures à 22 heures) et nocturne (de 22 heures à 7 heures)**, les valeurs limites et mesurées de l'émergence globale sont calculées séparément pour chacune des deux périodes. »*

, **donc des prises de mesures diurne et nocturne auraient dû être faites.**

- Page 70, concernant les émissions de poussières, il n'est pas admissible d'arrêter une base de 200 mg/m²/jour **en moyenne annuelle** ! Il est impératif d'inclure un taux maximal journalier brut sachant qu'un taux de 350 mg/m²/jour est une zone polluée ! Lors de l'exploitation du concasseur nous craignons que le taux de 200 mg/m²/jour soit largement dépassé !

- Page 73, Concernant la mise en œuvre de l'unité de concassage pour 15 jours consécutifs et ce quatre fois par an, l'apport en eau pendant ces périodes ne sera-t-elle pas supérieure à 8 m³/h ?

En vous remerciant pour l'attention accordée à toutes nos remarques et observations, je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de notre considération distinguée.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Vice-Président Fédération SEPANSO Aquitaine
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@orange.fr
<http://www.sepanso40.fr>